

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA
COMMUNE POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**
N° 2025/427

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA de ANSE (69), qui déclare pouvoir intervenir à tout moment, dans le cadre de chantiers mobiles, pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public pour le compte du SYDER.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Pour l'année 2026, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SOBECA sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2°/- La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 3°/– L’entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l’administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/– Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°/– Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l’entreprise.

ARTICLE 6°/– La commune se réserve le droit d’annuler le présent arrêté si l’entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7°/– Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu’au 31 décembre 2026

Fait à COURS, le vingt novembre deux mil vingt-cinq.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

